

8. Que le ministre peut déterminer le montant du capital de toute compagnie constituée en corporation qui émet des actions après le quinzième jour de février mil neuf cent seize, et si, après le dit quinzième jour de février mil neuf cent seize, le capital social de quelque compagnie constituée en corporation est augmenté et s'il est émis des actions additionnelles, ou si les actions sont en quelque façon changées ou réorganisées de manière à augmenter le montant du capital, le ministre peut décider s'il est ou non juste et convenable d'inclure cette augmentation lorsqu'il détermine le capital de cette compagnie, et la décision du ministre est finale et définitive.

9. Que le capital employé dans le commerce ou les affaires d'une personne autre qu'une compagnie constituée en corporation sera réputé être la valeur de tout l'actif, réel et personnel, meuble et immeuble, employé pour ce commerce ou ces affaires:—

- (a) En tant que le capital consiste en actif acquis par achat, la valeur sera le prix auquel cet actif a été acquis, sauf toutes déductions convenables pour dépréciation ou remplacement, ou pour prix d'achat non payé; et
- (b) En tant que le capital consiste en créances dues au commerce ou aux affaires, la valeur sera la valeur nominale de ces créances, sauf les mauvaises créances prouvées telles à la satisfaction du ministre; et
- (c) En tant que le capital consiste en tout autre actif qui n'a pas été acquis par achat, la valeur sera la valeur de l'actif au moment où il devint un actif du commerce ou des affaires, sauf toutes déductions convenables pour dépréciation ou remplacement.
- (d) Les profits accumulés employés dans le commerce ou les affaires sont aussi réputés capital.

(2.) Tout argent emprunté ou dettes seront déduits en comptant le montant du capital.

(3.) Lorsqu'un actif quelconque a été payé autrement que comptant le prix du coût de cet actif sera tenu pour être la valeur de la considération au moment où l'actif a été acquis.

10. Qu'il soit établi quelque disposition exigeant que les personnes responsables ou qui sont crues responsables fassent tels rapports qui peuvent être nécessaires pour imposer la taxe; et qu'il soit aussi établi une disposition pour l'imposition des diverses personnes qui sont susceptibles d'être taxées; pour la nomination d'un conseil d'arbitres pour déterminer les appels contre les impositions; pour un appel ultérieur à la cour de l'échiquier du Canada; et pour la perception des taxes, de l'intérêt et des frais à la cour de l'échiquier du Canada, ou à d'autres cours de juridiction compétente.

PROPOSITIONS FINANCIÈRES, 1916-1917.

J'ai maintenant à entretenir la Chambre des emprunts que nous aurons à contracter pour mettre nos ressources en état de solder les dépenses de guerre dans le cours du prochain exercice. Comme je l'ai expliqué, toutes nos dispositions financières sont prises pour jusqu'au commencement de l'été. Nous avons cependant au delà des mers plus de 100,000 hommes dont la solde et l'entretien entraînent de fortes dépenses, et ces dépenses augmenteront avec le chiffre de notre armée. Pour payer et maintenir ces forces au delà des mers, il faudrait, si nous ne comptons que sur nos propres ressources, prélever les fonds nécessaires ici et échanger notre argent sur la place de Londres, vu que ces dépenses sont faites en Angleterre et sur le continent européen. Pour nous procurer ces ressources et pour ne pas ébranler notre situation financière, nous avons pris des arrangements l'automne dernier pour contracter avec le trésor impérial un emprunt de 30,000,000 de livres sur lequel nous pourrions tirer en cas de besoin, à raison de 2,500,000 livres par mois, durant l'année 1916.